



# CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES AGRI-revenu+ (indemnité journalière agriculture)

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour tous les sexes.

## I. GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 But et base juridique

<sup>1</sup> AGRI-revenu+ permet aux personnes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture mais à qui la conclusion d'une assurance indemnité journalière AGRI-revenu a été refusée ou acceptée avec réserve de conclure une assurance indemnité journalière contre les dommages issus des conséquences d'une incapacité de travail en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité.

<sup>2</sup> Les conditions générales d'assurance (CGA) d'Assurances Agrisano SA ainsi que la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont en vigueur en complément des présentes conditions complémentaires (CC).

## II. DÉBUT, FIN ET SUSPENSION DE L'ASSURANCE

### Art. 2 Adhésion

AGRI-revenu+ peut être proposé par Assurances Agrisano SA à toutes les personnes actives dans le secteur de l'agriculture suisse à condition que leur domicile ou leur lieu de travail se trouvent dans le rayon d'action d'Assurances Agrisano SA et qu'elles aient atteint l'âge de 15 ans révolus mais pas encore celui de 70 ans révolus, de même qu'elles aient entrepris une procédure d'adhésion à l'assurance indemnité journalière AGRI-revenu et qu'elles aient été refusées ou acceptées avec réserve pour cause de refus ou de réserve.

### Art. 3 Délai de carence (prestations)

<sup>1</sup> Un délai de carence de 6 mois court dès la conclusion d'AGRI-revenu+. Ce délai de carence s'applique aussi en cas de passage d'AGRI-revenu à AGRI-revenu+.

<sup>2</sup> Les nouvelles incapacités de travail survenant pendant le délai de carence en raison d'un accident survenu pendant ce même délai ne sont pas exclues de l'obligation de verser des prestations.

<sup>3</sup> Les dispositions spécifiques aux prestations d'indemnité journalière de maternité sont réglées à l'art. 18.

<sup>4</sup> Toutes les autres incapacités de travail survenant pendant le délai de carence sont exclues de l'obligation de verser des prestations.

### Art. 4 Début

<sup>1</sup> L'adhésion à AGRI-revenu+ est possible à tout moment dès le premier jour du mois suivant, après examen médical.

<sup>2</sup> L'assurance prend effet à partir de la date figurant sur le formulaire d'inscription, mais au plus tôt le premier jour du mois suivant.

### Art. 5 Examen médical et couverture

<sup>1</sup> Un examen médical est requis lors de l'adhésion à une couverture d'assurance ou de son augmentation. Il faut alors remplir le formulaire prévu par Assurances Agrisano SA sans omission ou fausse information. Le demandeur est également responsable de la remise de données complémentaires ou de certificats médicaux éventuellement exigés.

<sup>2</sup> Assurances Agrisano SA est habilitée à refuser les demandes d'adhésion notamment dans les cas suivants:

- en cas de prestations actuellement perçues en raison d'une incapacité de travail ou de gain;
- en cas de fin des droits aux indemnités journalières;
- en cas de maladie ou de séquelles d'un accident.

### Art. 6 Enfreinte au devoir de déclaration

<sup>1</sup> En cas d'enfreinte au devoir de déclaration, Assurances Agrisano SA a le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines qui suivent la constatation de l'enfreinte au devoir de déclaration.

<sup>2</sup> Si l'assurance est résiliée, l'obligation d'Assurances Agrisano SA de fournir des prestations pour les dommages déjà survenus s'éteint également, dans la mesure où la survenance ou l'étendue de ces dommages a été influencée par le fait important non déclaré ou incorrectement déclaré. Dans la mesure où l'obligation de prestation a déjà été remplie, Assurances Agrisano SA a droit à un remboursement.

<sup>3</sup> En outre, les dispositions correspondantes de la LCA s'appliquent.

### Art. 7 Résiliation / réduction de l'indemnité journalière

<sup>1</sup> À côté des raisons de fin de contrat mentionnées dans les CGA d'Assurances Agrisano SA, AGRI-revenu+ s'éteint normalement aussi en cas:

- d'atteinte de l'âge de référence AVS selon l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- d'épuisement du droit aux prestations (radiation), les dispositions déterminantes étant les art. 16 et 22.

<sup>2</sup> L'assuré peut demander une réduction de l'indemnité journalière assurée à la fin de chaque mois, moyennant un préavis de trois mois.

### Art. 8 Fraude

Si le comportement d'un assuré se révèle frauduleux ou inadmissible, le contrat d'assurance peut, après menace préalable de sanctions auprès de l'assuré, être dénoncé avec effet immédiat. Il y a comportement frauduleux ou inadmissible:

- si les déclarations faites lors d'une demande d'affiliation à AGRI-revenu+ ne sont pas conformes à la vérité (art. 6 LCA);
- si le paiement des primes reste en souffrance et que la sommation de payer avec menace de résiliation de l'assurance n'a pas été honorée dans un délai de 1 mois;
- si la personne entreprend des activités qui relèvent d'une tentative de fraude ou d'une fraude avérée à l'assurance.

### Art. 9 Suspension

<sup>1</sup> Dans des cas suivants, AGRI-revenu+ peut être suspendu pour une durée maximale de 5 ans, contre une prime de risque de 10% de la prime ordinaire, mais au minimum de CHF 10.– par mois:

- adhésion obligatoire auprès d'une assurance équivalente;
- accomplissement de service militaire ou de service civil de plus de deux mois d'affilée;
- séjour à l'étranger de plus de 60 jours.

<sup>2</sup> Le droit à une réduction de prime existe uniquement pendant la durée du motif de suspension. La suspension doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

<sup>3</sup> Après une suspension de 5 ans, l'assurance prend fin.

<sup>4</sup> Si le motif de suspension n'existe plus, l'assuré est tenu d'en informer Assurances Agrisano SA par écrit. AGRI-revenu+ est réactivé au moment de la réception de l'annonce, mais au plus tôt à partir du premier jour du mois suivant.

## III. OFFRE D'ASSURANCES

### Art. 10 Offre d'assurance

<sup>1</sup> L'indemnité journalière en cas de maladie et d'accident s'élève au total à au moins CHF 30.–. Le risque d'accident ne peut pas être exclu.

<sup>2</sup> Les délais d'attente peuvent être choisis comme suit:

- 30 jours
- 60 jours

<sup>3</sup> Les délais d'attente peuvent être combinés.

## IV. PRIMES

### 11. Catégories de primes

<sup>1</sup> Les catégories de primes sont les suivantes:

- 18 jusqu'à 18 ans révolus
- 25 jusqu'à 25 ans révolus
- 30 jusqu'à 30 ans révolus
- 35 jusqu'à 35 ans révolus
- 40 jusqu'à 40 ans révolus
- 45 jusqu'à 45 ans révolus
- 50 jusqu'à 50 ans révolus
- 55 jusqu'à 55 ans révolus
- 60 jusqu'à 60 ans révolus
- 65 jusqu'à 65 ans révolus

k) 70 jusqu'à 70 ans révolus

l) 75 jusqu'à 75 ans révolus

<sup>2</sup> Le passage dans la catégorie suivante intervient au début de l'année civile.

#### Art. 12 Montant et paiement des primes

<sup>1</sup> Les primes d'AGRI-revenu+ sont fixées par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les primes peuvent être échelonnées par catégories et régions.

<sup>3</sup> Les assurés doivent payer les primes à l'avance pour des mois entiers, qu'ils soient malades ou en bonne santé.

<sup>4</sup> En outre, les CGA d'Assurances Agrisano SA s'appliquent pour la fixation, le paiement et l'ajustement des primes, ainsi que pour le retard de paiement.

## V. PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS

#### Art. 13 Principe de base du calcul

<sup>1</sup> La participation aux excédents est liée au ratio combiné (RC), lequel représente le rapport entre les coûts et les recettes de l'assurance. Un RC égal ou inférieur à 90% indique que l'activité de l'assurance évolue de manière favorable et qu'elle génère des excédents. Ces excédents, différence entre le RC réel et le RC de 90%, sont mis en provisions chaque année en faveur des assurés.

<sup>2</sup> Le droit à la participation aux excédents est calculé par cycle de trois ans. Un RC moyen est considéré pour chaque cycle, qui correspond à trois années civiles:

a) RC ≤ 90%: si le RC moyen sur une période de trois ans est égal ou inférieur à 90%, les assurés peuvent prétendre à une participation aux excédents.

b) RC > 90%: si le RC moyen est supérieur à 90%, les assurés ne peuvent pas prétendre à une participation aux excédents

<sup>3</sup> Les résultats peuvent être consultés dans les rapports annuels respectifs.

#### Art. 14 Droit à la participation aux excédents

Ont droit à la distribution d'une participation aux excédents tous les assurés qui présentent une couverture d'assurance valable à la fin du cycle de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### Art. 15 Montant de la participation aux excédents

<sup>1</sup> Au terme d'une période fixe de trois années civiles, une distribution de la participation aux excédents est accordée si le RC moyen est égal ou inférieur à 90%.

<sup>2</sup> 80% des provisions accumulées selon l'art. 13, al. 1, revient aux assurés.

<sup>3</sup> Le montant de l'excédent est déterminé en fonction des résultats obtenus chaque année pendant le cycle de trois ans et est versé l'année suivante au prorata des primes. Les assurés entrant pendant un cycle de trois ans participent donc à l'excédent au prorata du paiement des primes correspondantes.

<sup>4</sup> Le premier cycle de trois ans commence dès l'entrée en vigueur des présentes CC et dure jusqu'à fin 2027.

## VI. PRESTATIONS

#### Art. 16 Condition au versement des prestations

<sup>1</sup> Pour que les prestations soient versées, il est nécessaire que le médecin traitant ou le chiropracteur atteste une incapacité de travail effective d'au moins 50%.

<sup>2</sup> Les droits aux prestations d'indemnité journalière ne sont dus que dans la mesure où l'assuré n'en retire aucun bénéfice d'assurance (surindemnisation).

<sup>3</sup> La durée des droits est calculée séparément pour l'indemnité journalière en cas de perte de gain suite à une maladie, un accident et un accouchement.

#### Art. 17 Étendue des prestations

<sup>1</sup> Les prestations sont déterminées en fonction de l'étendue d'assurance convenue, des CGA et des CC.

<sup>2</sup> En cas d'incapacité partielle de travail d'au moins 50%, l'indemnité journalière est déterminée en fonction du degré d'incapacité de travail.

<sup>3</sup> Si une incapacité de travail survient lors d'un séjour à l'étranger, l'indemnité journalière assurée n'est versée que pendant la durée d'un séjour stationnaire.

#### Art. 18 Étendue des prestations en cas de maternité

<sup>1</sup> L'assurée a droit à une indemnité journalière de maternité pendant 70 jours au maximum, sauf en cas de surindemnisation. Le délai d'attente est imputé sur la durée des prestations.

<sup>2</sup> Si l'intervalle de temps entre le début de l'assurance et l'accouchement est supérieur à 365 jours, l'indemnité journalière de maternité est entièrement versée.

<sup>3</sup> Si l'intervalle de temps entre le début de l'assurance et l'accouchement se situe entre 364 et 210 jours, seule la moitié de l'indemnité journalière de maternité est versée.

<sup>4</sup> Si l'intervalle de temps entre le début de l'assurance et l'accouchement est inférieur à 210 jours, aucune indemnité journalière de maternité n'est due.

<sup>5</sup> L'indemnité journalière de maternité commence 14 jours avant l'accouchement et s'arrête au plus tard 56 jours après la naissance.

<sup>6</sup> L'indemnité journalière de maternité est versée lorsque la grossesse a duré au moins 26 semaines.

<sup>7</sup> En cas d'activité rémunérée à temps plein ou partiel, l'indemnité journalière de maternité s'arrête lors de la reprise de l'activité rémunérée à temps plein ou partiel avant le 56<sup>e</sup> jour après l'accouchement.

<sup>8</sup> Si la prestation de maternité est cumulée à un dédommagement en cas de maternité conformément à la loi fédérale sur l'allocation pour perte de gain, la prestation d'indemnité journalière n'est versée que s'il ne s'en suit pas une surindemnisation.

#### Art. 19 Délais d'attente

<sup>1</sup> Le droit aux prestations commence après l'écoulement du délai d'attente défini dans la police, sous réserve du délai de carence (art. 3)

Le délai d'attente commence le 1<sup>er</sup> jour de l'incapacité de travail attestée par le médecin.

<sup>2</sup> Pour la détermination et l'accomplissement du délai d'attente, les périodes de maladie ou d'accident dépassant une durée de 8 jours consécutifs sur une période de 365 jours sont cumulées. Des périodes d'incapacité de travail plus courtes ne sont pas considérées. Le délai d'attente convenu n'est calculé qu'une fois sur une période de 365 jours.

<sup>3</sup> Des journées d'au moins 50% d'incapacité partielle de travail comptent comme journées entières pour le calcul du délai d'attente.

<sup>4</sup> Le délai d'attente est inclus à la durée de prestation maximale.

#### Art. 20 Étendue des prestations en cas de maladie

<sup>1</sup> Le droit maximal à des prestations se monte à 730 indemnités journalières. Le droit à des prestations s'éteint après le retrait du droit maximal à des prestations au cours de 900 jours consécutifs.

<sup>2</sup> AGRI-revenu+ s'éteint après que le droit maximal à des prestations a été épuisé.

<sup>3</sup> En cas d'incapacité partielle de travail, une indemnité journalière réduite en conséquence est versée. Des indemnités journalières réduites à la suite d'une incapacité partielle de travail ou d'une surindemnisation comptent comme indemnités journalières entières incluses à la durée de versement maximale.

#### Art. 21 Étendue des prestations en cas d'accident

<sup>1</sup> Le droit maximal à des prestations se monte à 730 indemnités journalières. Le droit à des prestations s'éteint après le retrait du droit maximal à des prestations au cours de 900 jours consécutifs.

<sup>2</sup> Une fois le droit maximal aux prestations atteint, AGRI-revenu+ prend fin.

<sup>3</sup> En cas d'incapacité partielle de travail, une indemnité journalière réduite en conséquence est versée.

<sup>4</sup> Des indemnités journalières réduites à la suite d'une incapacité partielle de travail ou d'une surindemnisation comptent comme indemnités journalières entières incluses à la durée de versement maximale.

#### Art. 22 Addition du droit aux prestations de maladie, d'accident ou de maternité

<sup>1</sup> Si des droits aux prestations s'additionnent pour différentes raisons, seule l'indemnité journalière maximale assurée peut être versée.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations de maternité prime sur tous les autres droits aux prestations.

<sup>3</sup> Si un droit aux prestations pour cause de maladie s'éteint après une durée maximale de retrait de 730 jours et s'il est en même temps encore possible de prétendre à des prestations d'indemnité journalière pour cause d'accident dont le volume correspond à l'incapacité de travail existante, le droit à l'indemnité journalière pour cause d'accident demeure dans le cadre de l'incapacité de travail due à l'accident jusqu'au délai maximal de versement d'indemnité journalière maximale en cas d'accident. La prime n'est pas modifiée après radiation partiel du droit aux prestations.

<sup>4</sup> Si, en cas d'accident, un droit aux prestations s'éteint après la durée maximale de retrait de 730 jours et s'il est en même temps encore possible de prétendre à un droit à des prestations d'indemnité journalière pour cause de maladie d'un montant correspondant à la capacité de travail existante, le droit à l'indemnité journalière pour cause de maladie dans le cadre de l'incapacité de travail pour cause de maladie subsiste jusqu'à terme de la durée maximale de versement d'indemnité journalière pour cause de maladie. La prime n'est pas modifiée après l'épuisement partiel du droit aux prestations.

#### Art. 23 Renoncement à des prestations d'indemnité journalière

Si l'assuré ne fait pas valoir son droit à des prestations d'indemnité journalière pour empêcher que la durée maximale de retrait soit atteinte, ces prestations sont incluses à la durée maximale de retrait comme si elles avaient été perçues.

#### Art. 24 Âge de référence AVS

<sup>1</sup> AGRI-revenu+ expire à la fin du mois durant lequel un assuré atteint l'âge de référence AVS.

<sup>2</sup> Les assurés qui exercent une activité lucrative au-delà de l'âge de référence AVS peuvent demander le maintien d'une assurance existante.

<sup>3</sup> Celui qui demande le maintien d'AGRI-revenu+ doit déposer le formulaire mis à sa disposition par Assurances Agrisano SA dûment rempli, au plus tard un mois avant d'atteindre l'âge de référence AVS.

<sup>4</sup> AGRI-revenu+ s'éteint définitivement à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

<sup>5</sup> Les assurés qui exercent une activité lucrative au-delà de l'âge de 70 ans peuvent demander le maintien d'une assurance existante de 50 CHF maximum par jour. Cette mesure n'est pas contraignante. Celui qui demande le maintien d'AGRI-revenu+ doit remettre le formulaire mis à disposition par Assurances Agrisano SA, dûment rempli, au plus tard le mois précédant son 70<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>7</sup> Une assurance AGRI-revenu+ qui se poursuit après l'âge de 70 ans révolus dure au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. En dérogation à l'étendue générale des prestations, les prestations d'indemnité journalière sont versées au total pendant 180 jours au maximum. Le délai d'attente est imputé sur la durée des prestations.

## VII. AUGMENTATION DE L'ASSURANCE

#### Art. 25 Augmentation automatiquement de l'assurance

<sup>1</sup> Assurances Agrisano SA ajuste en général tous les deux ans l'indemnité journalière assurée à l'évolution des prix et des salaires pour les assurés dont l'âge se situe entre 25 ans révolus et 55 ans révolus.

<sup>2</sup> Sont exclus de l'augmentation de l'assurance les assurés qui bénéficient déjà d'une prestation ou qui y ont droit. Agrisano Assurances SA communique par écrit à l'assuré l'augmentation des indemnités journalières.

<sup>4</sup> L'assurée a le droit de faire opposition à l'augmentation de son indemnité journalière. La contestation doit parvenir à Assurances Agrisano SA par écrit ou sous une autre forme permettant de fournir des preuves textuelles dans un délai de 30 jours après que l'assuré a reçu la communication d'Agrisano Assurances SA.

<sup>5</sup> Si l'assuré refuse l'augmentation de son indemnité journalière, toute augmentation de celle-ci réclamée ultérieurement sera traitée conformément à l'art. 5 des présentes CC.

<sup>6</sup> Si l'assurance indemnité journalière est augmentée en vertu des dispositions susmentionnées et que l'on constate ultérieurement que cette augmentation n'aurait pas été justifiée en raison d'un retrait de prestation

pas encore déclaré et versé, Assurances Agrisano SA peut annuler l'augmentation.

## VIII. SURINDEMNISATION

#### Art. 26 Surindemnisation/gain d'assurance

<sup>1</sup> Un droit à des prestations issues d'AGRI-revenu+ n'existe que s'il n'en découle pas pour l'assuré un gain d'assurance (surindemnisation). En vertu de la disposition visée à l'article 36 des CGA LCA, les prestations d'autres assureurs sont prises en considération afin de déterminer une éventuelle surindemnisation. Ne sont prises en compte que les prestations de tiers dont le droit est né suite à la survenance du cas couvert par Assurances Agrisano SA (principe de congruence).

<sup>3</sup> Un gain d'assurance est avéré lorsque les prestations servies dépassent la couverture intégrale de la perte de gain. Sont déterminants pour le calcul les 36 mois précédant la survenance de l'incapacité de travail.

<sup>4</sup> La couverture intégrale est dépassée lorsque les prestations d'indemnité journalière servies consécutivement à l'incapacité de travail excèdent le revenu dont l'assuré est présumé avoir été privé. Le cas échéant, il est tenu compte des dépenses pour des tiers qui résultent de l'incapacité de travail et qui sont attestées (p.ex. dépanneurs agricoles ou charges salariales).

<sup>5</sup> Lorsque les prestations d'indemnité journalière dépassent la couverture intégrale de la perte de gain conformément à l'al. 4, l'indemnité journalière est réduite au prorata de telle sorte que la couverture intégrale de la perte de gain ne soit plus dépassée. L'indemnité journalière s'élève toutefois à 30 CHF par jour au minimum.

<sup>6</sup> Les jours avec suspension du versement des prestations ou pour lesquels ne sont versées que des prestations partielles du fait d'une réduction en raison de l'existence d'un droit aux prestations de tiers comptent pleinement pour le calcul de la durée des prestations.

#### Art. 27 Rapports envers les autres assureurs

Dans le cas d'une surindemnisation éventuelle des prestations d'AGRI-revenu+, ne sont versées qu'après les prestations suivantes:

- allocation de perte de gain APG;
- assurance invalidité AI;
- assurance militaire;
- assurance accidents LAA; autres assurances sociales s'il n'y a pas d'ordonnance de coordination en application à ce sujet;
- droit de responsabilité civile envers des tiers.

#### Art. 28 Demande de remboursement et cession de prestation

<sup>1</sup> En cas de devoir de prestation d'un assureur social, Assurances Agrisano SA a le droit de demander le remboursement direct de ces prestations qu'elle a avancées. Le montant de la demande de remboursement est déterminé en fonction du montant de la surindemnisation.

<sup>2</sup> Si Assurances Agrisano SA est sollicitée à la place d'un tiers à qui incombe la responsabilité ou à la place de son assureur responsabilité civile, l'assuré cède ses droits à Assurances Agrisano SA dans le cadre des prestations versées.

## IX. DEVOIR DE L'ASSURÉ ET COMMUNICATIONS / VIOLATION DES OBLIGATIONS

#### Art. 29 Devoir de déclaration

<sup>1</sup> Des droits à l'indemnité journalière doivent être déclarés à Assurances Agrisano SA dans un délai de 21 jours à partir de l'événement donnant droit aux prestations. Le devoir de déclaration vaut indépendamment du délai d'attente convenu.

<sup>2</sup> Si Assurances Agrisano SA demande le dépôt d'un formulaire de déclaration d'indemnité journalière dûment rempli, l'assuré a la responsabilité de remplir cette condition à temps.

<sup>3</sup> En cas de droit à l'indemnité journalière d'accident, le formulaire de déclaration d'accident rempli doit être renvoyé à Assurances Agrisano SA dans les 21 jours.

<sup>4</sup> L'assuré est tenu de déclarer immédiatement la fin de l'incapacité de travail à Assurances Agrisano SA.

<sup>5</sup> Il est défendu d'antidater les certificats médicaux et les déclarations de maladie ou d'accident, ainsi que d'augmenter rétroactivement l'incapacité de travail pour obtenir des prestations d'indemnité journalière.

#### Art. 30 Obligation de collaborer / Obligation de réduire le dommage

<sup>1</sup> L'assuré doit délier les médecins qui le traitent ou l'ont traité de leur obligation de garder le secret vis-à-vis d'Assurances Agrisano SA.

<sup>2</sup> Afin de maintenir le droit aux prestations pendant un cas de prestation, l'assuré doit garantir qu'il est joignable à tout moment. Il se tient également à disposition pour les examens ordonnés par Assurances Agrisano SA.

<sup>3</sup> Agrisano Assurances SA subordonne la prestation à la condition que le cas soit annoncé à l'assurance-invalidité (AI) dans les six mois suivant le début de l'incapacité de travail d'au moins 40% pour la perception d'une rente AI. Si la personne en incapacité de travail ne s'annonce pas ou pas dans les délais impartis auprès de l'AI, Assurances Agrisano SA peut à partir du 365<sup>e</sup> jour à compter du début de l'incapacité de travail réduire les prestations d'indemnité journalière du montant de la rente d'invalidité minimale au prorata du pourcentage d'incapacité de travail.

<sup>4</sup> L'assuré doit entreprendre tout ce qui favorise le recouvrement de sa capacité de travail et s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre le processus de guérison.

#### Art. 31 Devoir d'information

<sup>1</sup> L'assuré met à la disposition d'Assurances Agrisano SA toutes les informations nécessaires à l'appréciation et à l'évaluation des droits de prestation d'indemnité journalière demandés.

<sup>2</sup> Agrisano Assurances SA est habilitée à vérifier l'incapacité de travail ainsi que la perte de gain non couverte à tout moment et, le cas échéant, à prendre des mesures de contrôle appropriées.

<sup>3</sup> Si le droit légitime à l'indemnité journalière n'est pas évident d'après les documents fournis, Assurances Agrisano SA peut convoquer l'assuré et prescrire un examen dont les frais sont pris en charge par elle-même auprès d'un médecin désigné par elle-même.

#### Art. 32 Violation des obligations

<sup>1</sup> Si l'assuré ne respecte pas le devoir de déclaration, l'obligation de collaborer/de réduire le dommage et le devoir d'information prévus à l'art. 29 et à l'art. 30, al. 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'art. 31 des présentes CC, Assurances Agrisano SA peut réduire les prestations en conséquence et les ramener au montant qui serait dû par Assurances Agrisano SA au titre de l'obligation d'allouer des prestations en l'absence de manquement aux obligations.

<sup>2</sup> Les contraintes juridiques prévues à l'art. 32, al. 1, et à l'art. 30., al. 3, des présentes CC ne valent pas si la violation des obligations peut être considérée comme non fautive au vu des circonstances ou si l'assuré peut prouver que la violation n'a aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par Assurances Agrisano SA.

## X. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 33 Remboursement

L'assuré doit rembourser à Assurance Agrisano SA toute prestation perçue par erreur ou à tort.